Dossier

Conférence de la CORAF/ICS/SENCHIM

L'utilisation des intrants en cultures cotonnière et maraîchères

Dakar 26 - 29 janvier 1998

Février 1998

IPHYTROP
Consortium

Dakar, 26-29/01/1998

Normes pour la rédaction et l'évaluation des appels d'offres:
cas du Rwanda.

J. DEUSE & B. SCHIFFERS

1. La commercialisation des pesticides: même déontologie que pour ...le commerce des céréales !

Un grain doit être:
- sain
- loyal
- marchand

Un pesticide doit être:
- conforme aux normes FAO
- avoir une teneur certifiée
- formulation conforme aux spécifications FAO

2. Les règles de distribution et vente sont régies, en ce qui concerne les pesticides, par :
- ✓ Code international de conduite F.A.O.
- ✓ Lignes directrices sur l'aide et l'environnement N°6 (O.C.D.E.)
- ✓ Guidelines & normes d'emballage
- ✓ Guidelines & normes d'étiquetage
- ✓ Réglementations sur le transport
- ✓ . . .

3. Pour les pesticides, s'agissant de produits toxiques, des règles très strictes d'utilisation sont régies par:
- les directives F.A.O.
- les directives des Nations Unies (ONUDI, OMS, ...)
- les directives particulières aux donateurs (Banque mondiale, Commission européenne, ...)

4. Dans le cas des appels d'offres, des contraintes existent :
- pour les fabricants
- pour les donateurs (ex: Union européenne)

5. Dans le cas des appels d'offres, des normes s'appliquent à la rédaction des cahiers des charges :
- Guidelines F.A.O. (provisional Guidelines on tender procedures)
- Cahiers généraux des charges (ex: décision 3/90 ACP-CEE, J.O. N° L 382)
- Guidelines provisoires IPHYTROP (rédigées pour la C.E.)

Les Guidelines provisoires rédigées par IPHYTROP pour la C.E. (A.O. pour le Rwanda) sont disponibles ci-après **en annexe**.

Copyright IPHYTROP

IPHYTROP
Consortium

Guidelines pour la rédaction et l'évaluation des appels d'offres

J. DEUSE & B. SCHIFFERS

1. Objectif

Bien des problèmes potentiels inhérents à l'utilisation de pesticides peuvent être évités en oeuvrant pour que ceux-ci soient distribués, stockés et utilisés de façon efficace et sans risque. Il est particulièrement important que les pesticides soient de bonne qualité et soient conditionnés et étiquetés convenablement. Il faut donc être vigilant sur ces deux points lors de la rédaction des appels d'offres.

Il est indispensable que les différentes parties prenantes respectent les dispositions du *« Code International de Conduite pour la Distribution et l'utilisation des Pesticides »* (Code FAO).

Le présent document est destiné à servir de « guide » aux responsables de la rédaction des appels d'offres pour l'achat de pesticides.

2. Structure générale de l'appel d'offres

Un appel d'offres comporte idéalement :

1. un **avis d'appel d'offres**
2. la partie A (**clauses particulières**)
3. la partie B (**clauses générales**)
4. la partie C ou **annexe technique** (« spécifications techniques » des produits).

On y ajoutera en annexe tous les documents (informations) jugées utiles.

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B. Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B sont de stricte application.

Les produits qu'on désire acheter doivent être décrits d'une façon **suffisamment détaillée** pour obtenir la livraison de ce que l'on veut exactement et pour permettre et même favoriser la concurrence entre fournisseurs potentiels.

Copyright IPHYTROP

Rédaction de l'avis d'appel d'offres

Intitulé et N° de Projet:

Maître d'ouvrage:

Maître d'oeuvre:

Identification et financement du projet
a) Intitulé:
b) Numéro:
c) Source de financement:
d) Situation du financement:

Identification du marché
a) Type de marché
b) Objet
c) Nombre de lots
d) Groupements de lots
e) Possibilité de soumettre des variantes

Critères d'éligibilité, d'origine et d'évaluation
a) Eligibilité et origine
b) Evaluation (éventuellement, joindre une « grille d'évaluation »)

Lieux et délais
a) Localisation du projet
b) Lieu de livraison
c) Délai de livraison
d) Délai de validité des offres

Pouvoir adjudicateur
a) Maître d'ouvrage
b) Maître d'oeuvre

Dossier d'appel d'offres
a) Type (ex: ouvert ou restreint)
b) Conditions d'acquisition
c) Consultation

Langue, réception et ouverture des soumissions
a) Langue
b) Date et heure (locale) limites pour la réception
c) Adresse pour la réception
d) Date et heure (locale) pour l'ouverture
e) Adresse pour l'ouverture

Cautionnement et garanties
a) De soumission
b) De bonne fin
c) Autres

9. Visite des lieux (s'il y a lieu)

10. Renseignements complémentaires éventuels

Copyright IPHYTROP

Partie A. Clauses particulières

On sera particulièrement attentif à décrire avec précision l'objet du marché, par exemple sous forme d'un tableau.

L'objet du marché est d'une part la livraison des fournitures suivantes :

Organisme de réception et n° du lot	Nature des fournitures	Quantités	Date indicative de livraison
..... Lot n	.....cide présenté sous forme de ....., à base de ..... et efficace pour la lutte contre	..... litres (ou kg)	..... 199...

Ajouter : « *Les fournitures doivent répondre aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres et être conformes à tous égards aux prescriptions prévues par le marché* ».

L'assistance technique éventuelle accompagnant la livraison et l'utilisation des fournitures, dont le programme sera décrit dans l'annexe technique.
Ajouter : « *Les soumissionnaires fourniront une assistance technique sous la forme d'un programme théorique et pratique de formation, (« programme de stewardship ») en vue de faciliter la manipulation et l'utilisation efficaces et sans risque de son(ses) produit(s), y compris son(leur) élimination (voir annexe technique de l'appel d'offres)* ».

L'emballage et l'étiquetage sont également importants à considérer.
Ajouter : « *Les fournitures doivent être pourvues d'un emballage les mettant à l'abri de toutes avaries pendant le transport maritime ou terrestre. Des indications supplémentaires, sur le colisage, le mode d'emballage, l'étiquetage et le marquage par produit sont exigées (voir annexe technique du dossier d'appel d'offres, « spécifications techniques » des produits)* ».

Partie B. Clauses générales

Reprendre les clauses générales ou un extrait des clauses générales en vigueur pour le marché.

Partie C. Annexe Technique à l'Appel d'Offres N° .....

Spécifications techniques du produit

L'annexe technique reprendra l'ensemble des conditions à imposer aux soumissionnaires, à savoir:

- des conditions générales
- des conditions relatives à l'assistance technique
- des conditions relatives à la qualité des produits
- des conditions relatives au prélèvement et à l'analyse pour le contrôle des produits
- des conditions relatives au conditionnement
- des conditions relatives au conditionnement
- des conditions relatives à l'étiquetage
- des conditions relatives à la fourniture des produits

Copyright IPHYTROP

1. Nature du produit

Insecticide/Fongicide/Herbicide/.... à base de ..... (indiquer le nom commun suivi du nom ISO ou IUPAC) destiné à ..... (décrire le plus exactement possible le type de traitement qui sera effectué).

2. Formulation

Nature (code GIFAP) avec une concentration en matière active comprise entre ..... g/l (ou g/kg) et ..... g/l (ou g/kg), dont la teneur en impureté(s) sera conforme aux spécifications FAO de chaque matière active formulée et dont la durée de stabilité au stockage du produit dans son emballage d'origine, sera au moins de 2 ans.

3. Quantités

..... litres (ou kg) de produit formulé.

4. Conditions générales

1. Les soumissionnaires sont requis de fournir un engagement écrit de respect de toutes les obligations faites par le « *Code International de Conduite pour la Distribution et l'Utilisation des Pesticides* » de la FAO[1] (annexe 2) et de confirmer par écrit qu'ils acceptent les obligations que crée leur responsabilité quant au produit offert. La déclaration ad hoc sera jointe aux soumissions.

2. Les soumissionnaires sont requis de fournir des informations sur l'efficacité du produit proposé à l'égard de ..... en s'appuyant sur des essais réalisés localement ou dans des conditions agro-climatiques similaires.

3. Les soumissionnaires sont requis d'indiquer les niveaux de résidus que l'on peut retrouver à la récolte et de démontrer que les délais de carence proposés sont bien en rapport avec les conditions qui se présentent localement.

4. Les soumissionnaires sont requis de fournir une déclaration sur la composition de chaque produit proposé en mentionnant :
   - la teneur en matière active, la teneur en solvants et autres additifs et la teneur en impuretés dans la matière active technique;
   - le nom du véritable fabricant de la matière active
   - les méthodes d'analyse détaillées pour déterminer la teneur en matière active du produit formulé et les résidus dans les produits récoltés.

5. Les soumissionnaires sont requis de fournir les DL50 orale et dermale des produits formulés offerts, leur classement OMS et un résumé des données de sécurité.
   Doivent aussi être décrits: la toxicité de la formulation et le niveau probable d'exposition de ceux qui manipuleront et utiliseront le produit, de même que l'impact environnemental, y compris la persistance et également les effets sur la faune auxiliaire utile; le coût de l'équipement de sécurité nécessaire; la durée et les conditions recommandées de stockage; les procédures et les coûts d'élimination des déchets et emballages vides.
   Les soumissionnaires sont requis de fournir, pour chaque produit proposé, les informations sur les antidotes et leur mode d'emploi.

---

1 · *Code FAO (1990), Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation des pesticides (version modifiée), Rome - 1990.*

Copyright IPHYTROP

5. Conditions relatives à la qualité des produits

1. Qu'ils en soient les fabricants, les distributeurs ou les détenteurs de l'homologation, les soumissionnaires doivent, pour chaque produit offert, faire la preuve, par la production d'un rapport complet d'un laboratoire certifié « BPL/GLP » (*Good Laboratory Practices*) réalisé aux frais du soumissionnaire, que le produit offert est conforme aux spécifications FAO[2].

2. Le rapport d'analyse BPL/GLP comprendra pour chaque produit:

   a) les indications administratives suivantes:

   i) le nom et l'adresse du laboratoire ayant réalisé l'analyse;
   ii) le nom, la signature de la personne ayant réalisé l'analyse et la copie du certificat BPL;
   iii) le numéro et autres signes distinctifs de l'échantillon;
   iv) la date de réception de l'échantillon par le laboratoire;
   v) une déclaration quant à l'état de l'échantillon et de son sceau au moment où le laboratoire l'a reçu;
   vi) le mode de réception par le laboratoire et la provenance de l'échantillon;
   vii) le cas échéant, le mode, les conditions et la durée de stockage de l'échantillon avant analyse;
   viii) la date de l'analyse;
   ix) la méthode d'analyse employée et sa validation.

   b) les résultats d'analyse obtenus (données brutes):

   Pour chaque matière active, voir la spécification FAO ou tout autre référence. Dans le cas d'une formulation EC par exemple, on demandera:

- la teneur nominale en matière active	tolérance admise (voir spécification)
- la teneur en eau:	maximum: .... g/kg
- l'acidité:	maximum: .... g/kg (en H2SO4)
- l'alcalinité:	maximum: ..... g/kg (en NaOH)
- la stabilité en émulsion et la réémulsification:	émulsification complète après 0,5 heure: ..... après 2 heures: ..... après 24 heures: réémulsification complète, et après 24,5 heures
- le point éclair:	> .....°C.
- la stabilité au froid (0°C.):	après 7 jours, huile ou solide < ..... ml
- la stabilité à la chaleur (54°C.):	après 14 jours, tous les paramètres restent constants, sauf mention contraire.

   - .....

   A adapter en fonction de la matière active et de la formulation considérée.

3. Les soumissionnaires sont requis de fournir, pour chaque produit offert tous les documents et rapports de laboratoire montrant que s'il est stocké dans son emballage d'origine intact, à l'abri de la lumière du soleil, à une température précisée par le fabricant et dans un local bien aéré, il sera utilisable pendant au moins 2 ans et que la teneur en matière active du produit ne doit pas être de plus de 10% inférieure à sa teneur initiale mesurée par analyse.

6. Conditions relatives au conditionnement

1. Les soumissionnaires devront s'engager:
   a) à ce que l'ensemble du conditionnement (cartons extérieurs et récipients) sera conforme à l'Article 10 du « Code International de Conduite pour la Distribution et l'Utilisation des Pesticides

[2] *Mettre éventuellement en annexe de l'appel d'offres*

Copyright IPHYTROP

de la FAO ». Les soumissionnaires fourniront un exemplaire du conditionnement (cartons extérieurs et récipients) proposé.
b) à ce que les récipients satisfassent aux exigences imposées par les organisations internationales compétentes en matière de transport.
c) à ce que les récipients soient, y compris dans leurs fermetures, suffisamment solides pour empêcher toute fuite, compte tenu des manutentions prévisibles au cours de l'expédition et des conditions locales de transport et d'utilisation.
d) à ce que les récipients portent un étiquetage conforme aux exigences reprises ci-après (voir conditions relatives à l'étiquetage).

2. Des cartons assureront une protection supplémentaire aux récipients au cours de la manipulation, de l'empilage et du transport. Ils doivent être assez rigides pour éviter tout tassement ou autre dommage au contenu. Les cartons extérieurs doivent satisfaire à l'agrément suivant les recommandations des Nations Unies sur les conditionnements et le soumissionnaire démontrera que:
   - les panneaux utilisés pour fabriquer les conditionnements extérieurs doivent présenter une qualité de 190 g/m² minimum.
   - le test d'absorption d'eau (selon la méthode de Cobb ISO 537-1986) doit être < 155 g/m²/30 min.

3. Les cartons extérieurs seront étiquetés ou imprimés conformément aux exigences usuelles en vigueur et seront notamment munis des pictogrammes et des indications de danger en rapport avec le contenu, des spécifications techniques, date de fabrication, numéro du lot, adresse du fabricant.

4. Les récipients, d'une contenance en liquide de ..... litres (ou kg) maximum, seront des bidons en matériaux résistants à la corrosion et imperméable à toute diffusion du produit.

5. Les soumissionnaires fourniront un certificat des essais réalisés, par un laboratoire spécialement agréé à cet effet, sur les récipients. Les rapports d'essai comprendront au moins:
   - une épreuve de chute sur l'emballage combiné: à -18°C; hauteur de chute de 1,20 m; à plat sur le fond, sur le dessus, sur une grande face et sur une petite face; en diagonale sur un coin de l'emballage.
   - une épreuve de chute sur les récipients: à température et humidité relative ambiantes; hauteur de chute de 1,20 m; à plat sur la soudure et à plat sur le dessus.
   - un test de résistance à la chute et un test d'étanchéité pour les fermetures.

6. Les récipients permettront une utilisation commode et minimiseront les risques d'exposition des utilisateurs. Pour les liquides, les récipients disposeront d'une poignée solide, et les récipients auront une ouverture qui ne devra pas dépasser 63 mm avec un minimum de 38 mm, dotée d'un verseur approprié. Les fermetures seront conçues pour être en contact direct avec le produit, uniquement pendant la phase vapeur et elles ne seront pas censées contenir des liquides lorsque le récipient est renversé. Les fermetures doivent être fixées aux récipients avec une force de torsion suffisante pour assurer l'étanchéité.

7. Des dispositifs de mesure adaptés aux conditions locales d'application (ex: doseurs ou bouchons-doseurs gradués au ml) seront prévus dans le conditionnement des produits à raison de 1 appareil de mesure par 15 litres.

7. Conditions relatives à l'étiquetage

1. Les soumissionnaires devront s'engager:
   a) à ce que l'étiquetage des produits soit conforme à l'Article 10 du « Code International de Conduite pour la Distribution et l'Utilisation des Pesticides de la FAO». Les soumissionnaires fourniront une maquette (un projet) de l'étiquette et de la notice d'utilisationdes produits proposés.
   b) l'étiquetage des produits soit imprimé avec des encres indélébiles et résistantes aux intempéries.
   c) l'étiquetage des produits respecte le code de couleur OMS et porte les pictogrammes requis.

Copyright IPHYTROP

d) l'étiquetage des produits reprenne les mentions relatives à la nature des risques particuliers, indication des dangers, phrases de risques (« phrases R») et les conseils de prudence (« phrases S ») requis.

2. Les étiquettes seront rédigées dans la langue locale et en français ou en anglais.

3. L'étiquetage des produits sera apposé sur les sacs ou les bidons de façon à résister aux rigueurs de la manutention, du transport et du stockage en extérieur. Un filet de protection autour du bidon, le rendant inviolable et protégeant l'étiquette, sera apprécié comme élément favorable.

4. L'étiquetage des produits comportera les renseignements suivants :
   - nom du produit
   - identité et concentration de la matière active
   - nature de la formulation
   - identité et concentration du (des) solvant (s)
   - contenu net
   - date de formulation et numéro de lot
   - information sur la durée de vie du produit
   - principales utilisations
   - instructions générales d'emploi (dosage, préparation, ...)
   - délai(s) de carence et autres intervalles de sécurité
   - instructions générales pour une manipulation, un stockage, un transport et une utilisation sans risque
   - conseils de sécurité, premiers soins, antidotes et conseils aux médecins, responsabilités légales
   - instructions pour le stockage du produit
   - recommandations pour la destruction des emballages
   - nom (s) et adresse (s) du fabricant, du distributeur ou de l'agent

8. Conditions relatives à la fourniture des produits

Lorsque l'achat sera lancé, l'adjudicataire devra signer l'engagement de fournir les quantités demandées du (des) produit(s) conformément aux termes, y compris les spécifications applicables, et aux conditions figurant dans les textes du présent appel d'offres.

9. Conditions relatives à l'assistance technique

1. Les produits formulés qui entrent dans les Classes Ia ou Ib et dans la Classe II de la Classification de l'OMS (*WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification*, OMS 1996-1997) connaissent habituellement des restrictions d'emploi dans les pays développés (voir Lignes Directrices N°6 de l'OCDE). Ces produits ne doivent être fournis que s'il est possible de prouver que les utilisateurs respectent les mesures de précaution nécessaires et l'acheteur est en droit d'exiger, comme clause du contrat de fourniture de tels produits, qu'une surveillance appropriée soit exercée à tous les stades du transport vers le point de destination finale et/ou sur les lieux de stockage

2. Les soumissionnaires fourniront une assistance technique sous la forme d'un programme théorique et pratique de formation, (« programme de stewardship ») en vue de faciliter la manipulation et l'utilisation efficaces et sans risque de son(ses) produit(s), y compris son(leur) élimination.

3. Les soumissionnaires doivent faire la preuve du type et du niveau et de la durée (volume, nature,...) de l'assistance technique qu'ils sont en mesure d'offrir et qu'ils apporteront réellement dans les conditions d'application du Rwanda. De la même façon, les soumissionnaires ou leurs représentants locaux sont requis de fournir toutes informations utiles sur le type et l'importance de l'assistance et des services après-vente qu'ils sont en mesure d'apporter en cas d'accident.

4. Les soumissionnaires préciseront dans la soumission les types et quantités d'équipements ou de vêtements de protection et les domaines et périodes d'expertise technique prévus.

Copyright IPHYTROP

3. Références indispensables

1. Pour la qualité des produits

- Spécifications de la F.A.O.

- *Manual on the development and use of FAO Specifications for Plant Protection Products, FAO Plant Production and Protection*, Paper No. 128, Rome 1995 (4h Edition) (disponible à la FAO, Plant Protection Service). Ce Manuel a été élaboré avec l'aide du « Group on Pesticide Specifications of the FAO Panel of Experts on Pesticide Specifications, Registration Requirements and Application Standards ».

- *CIPAC Handbooks, Volumes 1 A, 1B, 1C, 1D, 1E & 1F.* CIPAC Handbooks, 1 (1970), IA (1980), IB (1983), IC (1985), 1D (1988) & 1F (1995), disponibles à: Black Bear Press Limited, King's Hedges Road, Cambridge CB4 2PQ, England.

2. Pour les emballages

2.1. Les spécifications générales sont reprises dans les **références suivantes**:

- ARTICLE 10 du Code FAO (1990), *Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation des pesticides (version modifiée),* Rome - 1990:
  Paragraphes 16.1 & 16.2. du Code pour le conditionnement
  Paragraphes 17.1 & 17.2. du Code pour l'étiquetage

- FAO, 1985. *Directives pour le conditionnement et le stockage des pesticides,* 9 pages. Rome, 1985.

- FAO, 1985. *Directives pour l'élimination des déchets de pesticides et des récipients de pesticides,* 15 pages. Rome, 1985.

- FAO, 1994. *Projet de Directives pour les procédures d'appel d'offres pour la fourniture de pesticides:*
  Détails concernant l'étiquetage, page 6. Rome - Avril 1994.
  Conditions relatives au conditionnement, page 10. Rome - Avril 1994.
  Conditions relatives à l'étiquetage, page 11. Rome - Avril 1994.

L'emballage doit satisfaire aux exigences imposées par les organisations internationales compétentes en matière de transport, en particulier:

ICAO/OACI:	Organisation de l'Aviation Civile Internationale (DOC OACI 9284 AN 905)
IATA:	Association Internationale pour le Transport Aérien
IMDG/OMI:	Organisation Maritime Internationale
RTMD:	Règlement International concernant le transport des marchandises dangereuses par voie navigable
ADR/RTMDR:	Règlement International concernant le transport des marchandises dangereuses par route
RID/RTMD:	Règlement International concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer

Des indications particulières peuvent figurer dans les normes FAO, propres à chaque composé.

Copyright IPHYTROP

2.2. Le contrôle des emballages

Pour les contrôles sur les emballages des produits phytosanitaires formulés, on se reportera aux **références suivantes** :

APPENDIX E: *Guidelines on sampling for the quality control of pesticide products*, pages 128 et 129 du *Manual on the development and use of FAO Specifications for Plant Protection Products, FAO Plant Production and Protection*, Paper No. 128, Rome 1995 (4h Edition) (disponible à la FAO, Plant Protection Service).

2.3. Tests internationalement reconnus sur les emballages de pesticides

Les tests à réaliser sur les emballages en vue de prouver leur conformité doivent impérativement avoir été réalisés dans des **laboratoires spécialement agréés** à cet effet. Les procédures d'essai se baseront sur des méthodes normalisées développées par l'A.S.T.M. (USA):

- les normes plus autorisées sont:
  - l'agrément suivant les recommandations des Nations Unies sur les conditionnements intitulées « *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (Chapters 9 or 16)* » (les emballages ainsi agréés reçoivent une estampille « UN »)
  - « *Appendix V/A.5 RID/ADR, Annex 1 of the IMDG Code* »
  - « *Part 7 of the ICAO Technical Instructions* »

- ou encore, moins souvent utilisés comme référence:
  - les recommandations publiées par le Ministère des Transports en U.K. et USA
  - Chemistry and Industry, 4 du 8 février 1978, pages 107 à 115.

2.4. Epreuves à satisfaire

A l'issue des épreuves, aucune fuite ni détérioration des emballages intérieurs ne doivent être détectées:
Pour les emballages:
- Epreuve de chute sur emballage combiné (« drop test »):
- Epreuve de chute sur emballage intérieur:
Pour les cartons:
- Test d'absortion d'eau (selon la méthode de Cobb ISO 537-1986): doit être < 155 g/m²/30'
Pour les fermetures (ex: bouchon):
- Test de résistance à la chute
- Test d'étanchéité

Copyright IPHYTROP

ANNEXE 1: Exemple de grille d'évaluation (A.O. préparé pour la C.E.)

Les critères repris pour l'évaluation technique **classés et évaluables en 4 groupes de points:** 200, 200, 100 & 200 points.

Critères retenus	Points attribués pour le critère selon :	
	OUI (ou réponse **conforme** dans la soumission)	NON (ou réponse **non conforme**/incomplète dans la soumission)
Engagement écrit à respecter le Code FAO:		
- dans tous ses aspects	20	0
- dans les aspects uniquement liés au conditionnement	10	0
- dans les aspects uniquement liés à l'emballage	10	0
Rapport d'essais d'efficacité :		
- dans des conditions agro-climatiques comparables à celles du Rwanda	50	0
- dans des conditions agro-climatiques non comparables à celles du Rwanda	25	0
Information sur les niveaux de résidus	40	0
et délai carence	10	0
Informations/données sur la sécurité :		
- DL50 et classification OMS	20	0
- feuilles de sécurité (Security Data Sheets)	20	0
- renseignement sur les antidotes utiles	20	0
- premiers soins et secours	20	0
Total obtenu (groupe 1) (sur un maximum de 200 points) :	.....	
Qualité des produits proposés:		
- rapport réalisé selon la forme « BPL / GLP »	20	10
- respect des spécifications FAO pour le produit proposé selon les limites maximales reprises pour chacun dans le dossier d'appel d'offres :		
• teneur nominale	20	0
• teneur en impureté	10	0
• teneur en eau	10	0
• acidité	10	0
• alcalinité	10	0
• émulsification	10	0
• stabilité émulsion après 30 min.	10	0
• stabilité émulsion après 2 heures	10	0
• stabilité émulsion après 24 heures	10	0
• stabilité émulsion après 24,5 heures	20	0
• point éclair	10	0
• stabilité au froid (0°C.)	20	0
• stabilité à la chaleur (54°C.)	10	0
- test de stabilité réalisé sur 2 ans	20	0
	20	10
Total obtenu (groupe 2) (sur un maximum de 200 points) :	.....	
Qualité du conditionnement proposé:		
- rapport d'essai garantissant la conformité	40	10
- conformité au dossier d'appel d'offres	10	0
- exemplaire fourni par le soumissionnaire	10	5

Copyright IPHYTROP

Qualité de l'étiquetage: - nature des renseignements y figurant - conformité au dossier d'appel d'offres - exemplaire fourni par le soumissionnaire	 40 10 10	 10 0 5
Total obtenu (groupe 3) (sur un maximum de 100 points) :	.....	
Programme d'assistance technique: - formation théorique uniquement - formation théorique et pratique - documentation technique fournie - équipement de démonstration/ vêtements de protection (1000 paires de gants et masques de protection à usage unique) - engagement pour le suivi de l'application des produits	 20 40 60 40 40	 0 0 0 0 0
Total obtenu (groupe 4)(sur un maximum de 200 points) :	.....	

Total obtenu par le soumissionnaire pour son offre : .....points

Maximum possible : **700 points ou 100%**
Minimum à atteindre pour juger l'offre conforme: **350 points ou 50%**

Copyright IPHYTROP

ANNEXE 2: Exemple d'annexe dans un A.O., Lignes directrices N°6 de l'OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES

Lignes directrices établies à l'intention des organismes d'aide pour la lutte contre les parasites et la gestion des pesticides

Liste de contrôle:
renseignements nécessaires à l'évaluation des demandes de fourniture de pesticides

Utilisation

Buts devant être atteints par l'emploi des pesticides.

Motifs qui justifient l'emploi des pesticides et qui excluent le recours à des méthodes non chimiques.

Caractéristiques du produit

Justification du choix de l'ingrédient actif et de la formulation retenus (du point de vue de l'efficacité, du respect de líenvironnement, de la santé publique et de la sécurité du travail, et du type de matériel d'application disponible).

Quantité

Quantité demandée (en fonction de: l'étendue de l'infestation et la taille de la zone à traiter; la capacité de distribution efficace des pesticides; les capacités d'application existantes compte tenu des matériels et des personnels qualifiés disponibles; les capacités de stockage).

Normes applicables aux conditionnements

Normes de qualité auxquelles les conditionnements doivent satisfaire (en fonction du climat, des conditions de transport et de stockage, et du risque de stockage prolongé).

Dimensions à respecter par les conditionnements (en fonction du type de matériel d'application disponible).

Langues dans lesquelles l'étiquetage doit être rédigé.

Réduction des risques

Niveau de connaissances auxquel les utilisateurs prévus doivent satisfaire concernant les dangers liés à l'emploi des pesticides et à leur utilisation correcte (afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une action de formation).

Disponibilité des antidotes dans les dispensaires de la zone d'application (afin de déterminer s'il est nécessaire de livrer des antidotes avec les pesticides).

Disponibilité locale d'installations de traitement des conditionnements vides (afin de déterminer s'il est nécessaire de livrer un broyeur de barils avec les pesticides).

Source: Comité d'aide au développement de l'OCDE, Lignes Directrices n°6, Lignes directrices établies à l'intention des organismes d'aide pour la lutte contre les parasites et la gestion des pesticides. OECD/OCDE, Paris 1995, page 24

Copyright IPHYTROP